

Application de la loi de 65 relative à la protection de la jeunesse nouvelle mouture en Communauté française

par Christian Defays *

Beaucoup de choses ont déjà été écrites sur la modification de la loi de 65, mais peu sur sa mise en application, principalement par les services dépendant de l'aide à la jeunesse. Ces différents services voient leurs missions se modifier, se diversifier, se multiplier. De plus la réforme s'inscrit dans une refonte plus globale de l'aide à la jeunesse. Cette article se veut être un début de réflexion sur le sujet. Il comportera, d'ailleurs plus de questionnements que de certitudes, essentiellement parce qu'on n'a pas de réponses à nombre de questions à ce stade. Nous reviendrons donc sur ces questions dans les prochains mois avec la contribution d'un maximum d'acteurs de terrain (juges, parquet, travailleurs sociaux, avocats, inspecteurs pédagogiques, fédérations,...) . N'hésitez donc pas à prendre vos plumes, votre ordinateur, votre téléphone pour nous communiquer votre point de vue.

Rappelons- nous, très rapidement après son arrivée, Madame la Ministre Fonck voulait marquer son passage à l'aide à la jeunesse. Pour ce faire elle décide de mettre tout le secteur au travail afin de faire une évaluation de ce qui se fait, avec comme objectif d'émettre des propositions constructive en concertation avec tous. Elle propose d'organiser un processus d'évaluation du décret de mars 1991. Pendant plus d'un an, différents acteurs de l'aide à la jeunesse, des mandants, des familles, etc. participent à différents carrefours qui ont pris des formes diverses : groupe de travail, journée d'étude, etc..

Cette réflexion abouti à un rapport de synthèse en janvier 2006 et Madame Fonck annonce les différentes réformes et les moyens qu'elle compte apporter au secteur.

Même si le secteur participe activement à ce processus d'évaluation, il le fait avec beaucoup de scepticisme, beaucoup pensent que cette concertation n'est qu'une façade et qu'elle ne servira qu'à justifier une évolution des pratiques de l'aide à la jeunesse et une séries de mesures préinscrites dans la démarche. Régulièrement, nous entendions dire que ça ne servait à rien, que les jeux étaient déjà fait.

Une majorité de travailleurs du secteur se sentaient et se sentent encore pris dans une situation paradoxale. D'un côté, ils sont face à des marges de manœuvres très limitées, à des questions sur le sens que va

prendre leur travail. Ils pensent qu'il y a un réel glissement vers un contrôle renforcé des classes marginalisées et une extension du contrôle social. De l'autre côté, ces intervenants se demandent s'il ne vaut pas mieux que ce soit eux qui mettent ces nouvelles mesures en place *« nous pourrons le faire mieux que les services communaux, les contrats de société, les maisons de justices, etc; »*.

Ce sentiment peut-être renforcé lorsque l'on lit le *« plan pour l'aide à la jeunesse en communauté française »*. En effet le politique écrit : *« la lisibilité de la réaction sociale suite à l'acte délinquant doit être plus marquée tant pour le jeune et sa famille que pour la victime »* de plus *« l'approche éducative demeure principale mais elle intègre sans ambiguïté la notion de sanction »*. Comme si certaines mesures de l'ancienne loi n'étaient pas perçues par le jeune et sa famille comme une punition.

Les négociations actuelles sont ressenties de la même manière. Le cabinet organise une large concertation rassemblant une majorité d'acteurs (cabinet, interfédération, l'administration, représentant de l'union des conseillers et des directeurs, etc.). L'impression générale est que la messe est déjà dite, qu'il y a très peu de marge de manœuvre, mais en même temps très peu de textes concrets sont mis

sur la table des négociations. De plus en parallèle à ces négociations, le cabinet contacte déjà les différents services pour leur demander de faire appel à projet avec des temps de réflexion très courts et peu de balises.

Voyons maintenant les nouvelles mesures prévues par la loi de 65 réformée et les perspectives de mise en œuvre en Communauté française.

Les mesures à la disposition du parquet :

D'après Amaury de Terwagne (JDJ n°258, octobre 2006, p. 3) le parquet voit son rôle accru. Non seulement de nouvelles mesures sont mises à leur disposition (convocation du mineur et de ses parents, médiation et stage parental), mais de plus la loi permet toujours (puisqu'elle ne l'interdit pas) la pratique de mesures prétoiriennes, notamment les prestations éducatives et d'intérêt général. Un nouvel acteur fait également son apparition. Depuis le mois de septembre, chaque parquet jeunesse se voit renforcé par un criminologue aux fonctions pas encore clairement définies. Aura-t-il une mission de premier filtre avec possibilité d'imposer, - pardon - de proposer certaines mesures ? Sera-t-il amené à faire une enquête sociale à l'intention des substituts ? Se limitera-t-il au rappel à la loi et à la convocation du jeune, de ses parents ? Mettra-t-il cer-

* Directeur d'un service de prestations éducatives et philanthropiques (CARPE).

Stage parental : une forte majorité des services de l'aide à la jeunesse porte un regard fort critique

taines mesures en application ? Sera-t-il le référent pour les services lors de l'application des «mesures parquet» ?

Suite à différents contacts, il apparaît que l'application de la nouvelle loi pose encore pas mal de questions aux membres du parquet ainsi qu'aux nouveaux criminologues et que les réponses à y apporter nécessitent qu'ils se rencontrent régulièrement.

Le stage parental proposé par le parquet peut paraître pour le moins paradoxal. Il est proposé aux parents, s'ils montrent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance du jeune. Donc, s'ils répondent à la convocation du parquet et acceptent le principe du stage, il n'y a plus de raison de le leur proposer puisqu'il n'y a alors plus de désintérêt caractérisé par rapport à la délinquance du jeune ! Le risque est grand, alors, d'élargir la notion de «*désintérêt caractérisé*», de rendre la mesure «*accessible*» à plus de parents. Pourquoi pas, comme cela a déjà été proposé, étendre, d'ici deux à trois ans, le champs d'action de ces stages aux parents d'enfants déscolarisés, toxicomanes, abuseurs ou simplement «*turbulents*» ? En outre, que se passera-t-il dans l'hypothèse où un stage aura été proposé par le parquet ? Si les parents acceptent, un nouveau stage pourra-t-il être imposé ensuite par le juge ? Et si les parents refusent, le juge sera-t-il mis au courant ?

Une forte majorité des services de l'aide à la jeunesse porte un regard fort critique face à cette mesure, qu'elle soit proposée au niveau du parquet ou imposée par le juge. Elle donne une toute puissance au mineur qui va pouvoir se déresponsabiliser et rejeter la faute sur ses parents, puisque même la justice reconnaît leur incompetence. De plus, symboliquement, les premiers vont pouvoir renvoyer les seconds sur le banc de l'école lors de situations de conflit. Comment un parent peut-il reprendre de l'autorité sur son enfant alors que la justice pointe ses incapacités ?

Lorsqu'une mesure est prise à l'encontre d'un jeune, il est possible pour le travailleur social d'intervenir dans la situation en utilisant et en maximisant la compétence de parents, les ressources du milieu de vie, afin d'aider le premier à répondre aux exigences du juge. Le stage

Quelques éléments à propos de la mesure de médiation pénale *

par Anne Guillaume

Il nous a paru intéressant de publier quelques réflexions d'Anne Guillaume, assistante de justice en médiation pénale pour adultes à Nivelles, parce qu'elle fait notamment référence à certains «gardes-fous» qui sont également invoqués dans la nouvelles loi pour les mineurs.

Anne Guillaume entame son exposé en faisant part de quelques réflexions. De par son expérience de travail, elle confirme que la diversification des mesures offertes aux magistrats ne conduit pas à une substitution d'une mesure par rapport à une autre, mais bien à l'addition de plusieurs mesures pour un seul dossier; elle donne pour exemple que l'instauration de la «*peine de travail*» n'a pas fait diminuer les mesures de probation, elle est simplement venue s'y ajouter.

La diversification des mesures est le corollaire de l'extension du «filet» judiciaire. Dans une seule et même affaire, il est fréquent que le magistrat impose une médiation pénale, un suivi thérapeutique, une formation et un travail d'intérêt général !

Quelques points importants à retenir à propos de la procédure de médiation pénale (chez les adultes)

- La garantie du respect des droits : tout au long de la procédure, la loi prévoit l'intervention possible de l'avocat, mais on remarque néanmoins que les victimes obtiennent beaucoup plus, à titre de dommages, par la médiation qu'elles n'en auraient obtenu de la part d'un juge.

- Avant d'entamer une médiation pénale, il faut nécessairement recevoir l'accord formel de l'auteur et de la victime. Qu'en est-il si une des parties le refuse ? En ce qui concerne l'auteur, il est convoqué au tribunal où on lui demande son accord, est-il vraiment en position de pouvoir le refuser ?

Du côté de la victime, si celle-ci refuse la médiation, le dossier sera renvoyé vers le procureur qui pourra décider de renvoyer à nouveau la situation en médiation, quel sens cela a-t-il ? Étant donné la multiplication des mesures dont dispose la justice, on pourrait espérer qu'en cas d'échec d'une mesure, on ne la préconise plus... mais il n'est cependant pas rare que la médiation soit parfois reproposée deux ou trois fois aux mêmes personnes!

- Si un accord intervient lors de la médiation pénale, un protocole d'accord sera rédigé entre l'auteur et la victime et ce document devra être avalisé par le parquet (appelé dans ce cas «*magistrat de liaison*»). Si aucun accord n'est intervenu, alors que les parties étaient présentes, il y a échec de la médiation et le dossier est renvoyé vers le tribunal correctionnel. S'il y a «*interruption*» de la médiation, donc si les personnes ne répondent pas à la convocation des médiateurs, alors le dossier retourne chez le procureur. **En théorie, le refus d'une des parties ne devrait pas être pris en compte comme un fait aggravant susceptible de pénaliser l'auteur, mais dans la pratique cet élément joue cependant un rôle dans l'appréciation du dossier par le magistrat.**

* Texte remanié d'un exposé produit à l'occasion d'une journée d'étude organisée par la Fédération FASE à Tournai autour des mesures de diversion. Nous remercions RTA de nous avoir autorisé à reprendre quelques articles publiés dans InterMag dont celui-ci, voyez <http://www.rta.be/intermag/>.

parental, lui, ne peut que stigmatiser encore un peu plus ces mêmes parents, qui sont le plus souvent dans des conditions socio-économiques défavorables, ne connaissent pas une des langues nationales et éprouvent déjà souvent des difficultés à se mettre en valeur face à leur entourage (voire, ont des conceptions éducatives différentes des acteurs judiciaires).

Ces stages ne pourront être imposés que si une mesure a été prise à l'encontre du jeune. Si des services de l'aide à la jeunesse sont amenés à les mettre en œuvre, ils devraient dans un premier temps voir avec les parents comment ils vont pouvoir s'impliquer dans la mesure prise à l'égard de leur enfant. Ne risque-t-il pas d'y avoir confusion de rôle et confusion tout court. Cette intervention ne risque-t-elle pas de parasiter la mesure «jeune» ? Si ces stages sont vraiment conçus pour les parents réfractaires à leurs responsabilités, d'expérience, ils devraient ne concerner qu'un tout petit pourcentage de ceux-ci et il y a de forte chance qu'ils soient inopérants. Comment, alors que les services de l'aide à la jeunesse ou le juge de la jeunesse ont normalement tout fait pour concerner ces parents et les impliquer dans l'éducation de leur enfant, un stage de 50 heures (dont 30 heures de travail avec les parents), pourrait-il avoir un impact suffisant pour que cela soit positif pour ceux-ci ? De plus, le juge n'aura pas plus de possibilité de sanctionner le non respect de cette mesure, que ce qu'il n'a déjà lorsque les parents ne se présentent pas à ses convocations (depuis 1965, le juge peut condamner à une amende, le mineur ou ses parents s'ils ne se présentent pas à une convocation; cette mesure n'a pour ainsi dire jamais été appliquée). Enfin, «*last but not least*», qui va mettre ces stages sur pied et qui va les payer ? Comme cette mesure est une mesure pénale prise à l'encontre des parents, le fédéral a décidé de financer sa mise en œuvre. Il rétrocède ce financement aux communautés (par le biais d'un mécanisme de «*droit de tirage*») qui seront les garantes de leur application. Quel sera le droit de regard du fédéral sur les services qui appliqueront cette mesure ? Alors qu'ils étaient pressentis par le cabinet pour les mettre en place, les SPEP ont tous informé le cabinet qu'ils n'étaient pas candidats. Certains mandants, dont l'union des conseillers et directeurs, quant à eux,

La concertation restauratrice en groupe vue de Flandre (HERGO) *

par Déborah Petit **

Suite aux travaux menés par Mme la juge Vanfraechem de la KUL, Mme Petit a pu la rencontrer afin de découvrir le concept «*HERGO*». Cette pratique a été testée comme projet-pilote en Flandre de 2001 à 2003. Durant cette période, 53 «*HERGO*» ont été mises sur pied pour un total de 58 jeunes qui ont accepté d'y participer (la mesure a été présentée à 98 jeunes au total mais certains n'iaient ou minimisaient les faits, d'où leur renvoi devant le juge). Mme Petit n'a pas eu l'occasion d'assister à des expériences de terrain, c'est donc d'un point de vue théorique que cette nouvelle initiative sera décrite. De plus, les questionnements et les limites de cette mesure ont été mis en avant par Mme Inge Vanfraechem, mais ne seront pas développés ici. Etant donné que cette pratique est spécifique à la Flandre et qu'elle pourra éventuellement être adaptée par les services de la Communauté française, nous avons préféré utiliser le terme employé par nos amis flamand chez qui la «*concertation restauratrice de groupe*» s'appelle «*HERGO*» (il s'agit de l'abréviation de «*herstelgericht groepsoverleg*»).

La «*médiation parquet*» existant déjà en Flandre, l'«*HERGO*» a été développée comme mesure complémentaire possible pour répondre à des faits plus lourds. Elle consiste en une rencontre, en moyenne de 2h15, entre l'(les) auteur(s) et ses soutiens, la(les) victime(s) et ses soutiens, un représentant de la société (un policier), une personne du service social et le(s) modérateur(s).

Pour que cette mesure puisse être envisagée, deux éléments doivent être pris en considération : les faits reprochés doivent être graves ou consister en une série importante de petits délits ; de plus, le jeune ne doit pas nier les faits (sans pour autant nécessairement être en aveux).

Proposition d'«*HERGO*» aux parties

Le service social compétent pour l'application de l'«*HERGO*» reçoit de la part du juge la mission de vérifier, dans les 15 jours, la faisabilité de celle-ci. Si le service estime qu'une telle mesure n'est pas envisageable, il renvoie la situation au juge qui peut décider d'une nouvelle mesure. Par contre, si la possibilité de mener une «*HERGO*» existe, alors le juge mandate le service compétent afin de débiter les démarches avec les parties.

Le modérateur prend alors contact avec le(s) jeune(s) et sa (leur) famille afin de leur proposer cette mesure. Si le(s) jeune(s) refuse(nt), le dossier est renvoyé au juge. Si l'«*HERGO*» est acceptée, le modérateur leur propose de faire appel à des personnes de soutien (au nombre de dix au maximum ; parents, professeurs, éducateurs, amis, etc.)

Parallèlement, le modérateur contacte la(les) victime(s) et (lui) leur propose également de participer à cette mesure, entourée(s) par un groupe de soutien. La victime peut refuser d'être présente lors des rencontres, elle se fera dès lors représenter par un porte-parole qu'elle désignera.

Déroulement concret d'une *HERGO* ?

L'«*HERGO*» se déroule dans un lieu neutre. Le groupe est constitué des personnes suivantes : le modérateur, le policier, l'(les) auteur(s) et ses (leurs) soutiens, la(les) victime(s) et ses (leurs) soutiens, les avocats des deux parties et une personne du service social.

Après l'accueil et l'explication de la mesure par le modérateur, le policier lit le procès-verbal relatant les faits ; le jeune ne peut nier les faits pour que l'«*HERGO*» puisse avoir lieu. Ensuite, la victime (ou son porte-parole) explique les conséquences des faits, ce qu'elle a ressenti. Puis c'est au tour du jeune d'expliquer comment il a vécu les faits et de parler de son histoire. Cette confrontation des points de vue est le moment-clé de l'«*HERGO*».

Suite à cela, le jeune, son avocat et ses soutiens se retirent afin de mettre sur pied un projet d'accord permettant de réparer. Un tel projet peut consister en, par exemple, venir tondre la pelouse, remettre en peinture, écrire une lettre d'excuses à la victime, un dédommagement financier, un projet d'étude du jeune, trouver un loisir, une présentation à l'école, etc. Le projet d'accord est ensuite présenté à l'ensemble du groupe. S'il est approuvé par l'autre partie, une déclaration d'intention est rédigée par écrit et la séance se termine autour d'un verre pour célébrer la réussite du processus. Par contre, si l'accord proposé par le jeune est refusé par la victime, la situation est renvoyée au tribunal.

La déclaration d'intention, approuvée par les deux parties, sera ensuite transmise par le service social au tribunal et au parquet. Un jugement fera prendre effet à la déclaration d'intention et le suivi de l'application de celle-ci sera assuré par le modérateur. Le suivi est également relaté à la victime. Si la déclaration n'est pas correctement exécutée cela peut donner lieu à une nouvelle «*HERGO*» ou à une autre mesure décidée par le tribunal. Par contre, si la déclaration est exécutée, le tribunal classe le dossier.

* Texte (légèrement remanié) d'un exposé produit à l'occasion d'une journée d'étude organisée par la fédération FASE à Tournai autour des mesures de diversion. Nous remercions RTA de nous avoir autorisé à reprendre quelques articles publiés dans *Intermag* dont celui-ci, voyez <http://www.rta.be/intermag/>.

** Criminologue.

Qu'en pense le Cabinet Fonck ? *

Stage parental

Le Cabinet Onkelinx avait proposé une modification des dispositions concernant le stage parental qui avait pour effet d'élargir les potentiels «*bénéficiaires*» à tous les parents «*qui n'assument pas suffisamment leur responsabilité*»⁽¹⁾ (leur logique était que le désintérêt manifeste prévu dans l'actuel texte est trop proche de la déchéance). Pour le Cabinet Fonck, la plupart des parents peuvent tomber dans une définition aussi large. Il a donc «*téléguidé*» un amendement qui a été retenu.

Dans la mise en œuvre de la loi de 65 modifiée, le Cabinet Fonck distingue deux catégories d'articles : ceux qui tombent directement dans le cadre des obligations de la Communauté; ceux-là peuvent être appliqués sans autre condition. Et d'autre part, ceux qui ne «*relèvent pas directement de la mission des Communautés*» (tel le stage parental ou les mesures de diversion proposées par le Parquet) qui nécessitent un accord de coopération abordant également l'aspect financement de l'intervention des Communautés.

Pour ces mesures, il fallait bien entendu qu'elles revêtent un caractère éducatif ou d'aide pour que la Communauté se sente concernée. Il y a donc eu discussions serrées sur le contenu pédagogique, notamment du stage parental. Les modalités d'application du stage parental se retrouvent donc «*bétonnées*» dans l'accord de coopération : 50 heures – c'est la même durée dans les 3 Communautés puisque la mesure a un caractère pénal – dont 30 heures au moins en contact avec les parents; le lien entre l'opérateur du stage parental et l'autorité judiciaire est réduit au strict minimum; les rapports ne pourront mentionner que la présence ou l'absence des parents aux activités, ce qui est encore plus limité que les rapports que les SPEP établissent suite aux prestations effectuées par les jeunes....

Par ailleurs, la Communauté française va établir un cadre plus précis qui garantit la liberté pédagogique des services qui vont être chargés de mettre la mesure en œuvre (c'était une exigence des SPEP).

Cet accord de coopération (en fait, ces accords, parce qu'il y en a deux, sur le stage

parental et l'offre restauratrice et un troisième en discussion sur la prolongation des mesures jusqu'à 23 ans) a été très difficilement négocié; ils sont actuellement approuvés en première lecture par le Gouvernement de la CF et ont été envoyés au Conseil d'État pour avis. Le challenge actuel est l'approbation de cet accord avant la dissolution du Parlement fédéral (due aux élections qui se profilent); à défaut, il n'y aura pas encore de mise en œuvre concrète de divers articles qui rentrent pourtant en vigueur le 1^{er} avril prochain et il faudra attendre la formation du nouveau gouvernement avant de pouvoir avancer sur ce dossier.

Il y a plusieurs autres problèmes concernant l'application des stages parentaux : on ne connaît pas la réalité des publics concernés par la mesure, la façon dont les autorités judiciaires vont l'appliquer, la répartition géographique de ces mesures, les raisons pour lesquelles on risque de l'appliquer (est-ce qu'un problème de langue – les parents ne parlant pas français ou néerlandais – va être considéré comme un désintérêt manifeste ?). Pour le Cabinet Fonck, le stage parental peut être le meilleur comme le pire des outils. Tout dépend de la manière dont il va être appliqué. Dès lors que la mesure est maintenant prévue par la loi, il faut veiller à en tirer le meilleur et avoir un droit de regard sur son application, c'était la logique du Cabinet dans la négociation de l'accord de coopération.

Quant à l'application en Communauté française la discussion a porté sur les services qui seraient chargés d'appliquer la mesure. Pour le Cabinet, la logique veut que ce soient les SPEP qui s'en chargent parce que c'est les seuls services qui travaillent exclusivement pour le judiciaire (cette solution est soutenue par l'Administration de l'aide à la jeunesse, l'Union des Conseillers et directeurs et les juges de la jeunesse). Pour les autres services, il y aurait eu ris-

que de confusion d'approche. Or, les SPEP, après avoir longuement argumenté la nécessité d'un cadre éducatif pour la mesure, ont refusé en considérant qu'il existe de nombreux services qui ont une compétence d'intervention auprès des familles.

Cette position est qualifiée par le Cabinet de paradoxale et puriste. Pour lui, c'est soit les SPEP, soit de nouveaux services. Résultat : les SPEP peuvent mettre le stage parental en œuvre de manière volontaire; s'il n'y a pas assez de volontaires, le Cabinet va proposer la création de SSP (Services de stage parental); ils en souhaitent 4 pour la Communauté française; 19,5 emplois sont prévus (en considérant qu'il y aurait en moyenne 35 stages dans chacun des 13 arrondissements par an). Le Cabinet attend aussi un avis du CCAJ pour voir si certains SPEP ne changent pas d'avis (mais il en doute parce qu'il s'agit d'une position prise en commun).

L'avantage des SPEP était aussi que s'il y a peu de stages parentaux, les moyens consacrés à ceux-ci peuvent être affectés à d'autres mesures (concertation en groupe, médiation, ...) qui vont être mises en œuvre par les SPEP.

Le Cabinet a l'impression que l'aide à la jeunesse est une guerre en retard (il aurait fallu agir plus fermement au moment de l'adoption de la loi plutôt que critiquer sa mise en œuvre) et que l'on confond condamnation à un stage parental et condamnation à une amende ou même à une peine de prison (qui n'arrive que dans un second temps pour les parents qui n'auront pas respecté l'injonction du magistrat). Il s'agit d'une décision qui s'apparente à l'injonction thérapeutique : une telle mesure permettra à certains parents d'accrocher dans certains services ce qui peut faire de la mesure un outil psycho-éducatif (d'où l'idée de donner au stage parental une chance de s'appliquer).

* *Propos recueillis par Benoît Van Keirsbilck*

(1) «La ministre cite comme exemple d'une telle amélioration terminologique la définition du stage parental, dans laquelle elle propose de ne plus parler de parents qui «manifestent un désintérêt caractérisé» mais de parents qui «n'assument pas suffisamment leur responsabilité», afin de ne pas trop stigmatiser les parents qu'on espère pouvoir réorienter dans le cadre du stage parental, ce qui sous-entend leur collaboration active». *Chambre des Représentants, 15 décembre 2006, DOC 51 2761/009.*

ont clairement marqué leur réserve quant à la possibilité de proposer cette mesure à d'autres services de l'aide à la jeunesse, puisqu'ils sont tous habilités à faire de l'accompagnement et des guidances de parents, notamment dans le cadre de l'aide

consentie, ce qui leur paraît être en contradiction avec une mesure de type pénal. Le cabinet envisage donc la création de nouveaux services. Il s'agit donc de trouver des promoteurs qui partiront de zéro pour créer de nouveaux services, élaborer

un projet pédagogique, engager du personnel, le former (idéalement !). Cette procédure prendra nécessairement des mois. Or, les stages parentaux entrent en vigueur le 1^{er} avril 2007.

Médiation parquet : risque que la victime soit flouée ou au contraire que la «réparation» soit plus lourde pour le jeune ?

Pour complexifier encore un peu la réflexion, puisque l'un est conseillé et l'autre imposé, le stage parental proposé par le parquet doit-il être le même que celui imposé par le juge, avec les impacts pratiques que cela pose bien évidemment ?

Comme la **médiation parquet** était déjà pratiquée par certains SPEP avant la réforme, la ministre a confirmé cette option en confiant l'exécution de cette mesure, maintenant inscrite dans la loi, aux différents SPEP de la communauté. Il est à noter que la médiation parquet est mise en avant dans une politique de déjudiciarisation. Cet objectif très louable est toutefois mis à mal par le texte de loi qui balise le processus de médiation. En effet, le parquet peut proposer aux différents protagonistes de s'investir dans un processus de médiation afin qu'ils règlent entre eux leur différent. Le médiateur doit vérifier à tout moment si tous y adhèrent sans réserve et le résultat, s'il est négatif, ne peut en aucun cas être utilisé par les autorités judiciaires. Toutefois celles-ci recevront dans les deux mois un rapport de l'état d'avancement de la médiation. L'accord devra être approuvé par l'autorité, mais qui ne pourra pas le refuser, sauf s'il est contraire à l'ordre public. Un rapport sur l'exécution de l'accord lui sera également remis. Si celui-ci est positif il en tiendra compte lorsqu'il décide du classement ou non de l'affaire. De plus les documents qui sont établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention du service de médiation sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Enfin le médiateur ne pourra communiquer aucune information qui risquerait de nuire au jeune. Face à ce flou et même à certaines contradictions, quelles balises les SPEP vont-ils pouvoir tracer afin de respecter au fondement même d'une médiation ? Face à une volonté affichée de déjudiciariser certains dossiers, ce que nous ne pouvons qu'applaudir, force est de constater que celle-ci, malgré toutes les balises inscrites dans la loi, maintient le contrôle sur le processus de médiation et garde in-fine la main face au résultat final.

De plus le contenu même de la médiation reste flou. Apparemment pour certaines instances, les services ne devraient abor-

Qu'en pense le Cabinet Fonck ?

Mesures parquet

Le parquet peut proposer un stage parental; sa mise en œuvre sera appliquée aussi par les services agréés par la Communauté française de la même manière que ceux imposés par le juge.

Au niveau des prestations parquet, rien de changé (c'était et cela reste une mesure prétorienne du parquet); il n'est pas question d'ouvrir la compétence des SPEP aux mesures de diversion; ça ne figure pas dans la loi donc, la Communauté française n'a pas à s'en préoccuper.

L'agrément des SEMJA (services communaux d'encadrement de mesures judiciaires alternatives) : c'est mentionné

dans une note du Gouvernement de la Communauté française; ce n'est qu'une hypothèse de travail, une idée à creuser; si les services communaux avaient les mêmes agréments que les services de la Communauté française, ils auraient aussi les mêmes obligations (notamment déontologiques).

L'État fédéral était prêt à transférer aux Communautés les moyens affectés au volet social des contrats de sécurité mais ça ne s'est pas fait parce qu'il y avait un problème de répartition financière entre les Communautés et qu'il aurait été difficile de transférer ce personnel vers les Communautés.

der que l'aspect affectif et relationnel de l'acte délictueux, pour d'autres la réparation matérielle doit également être abordée. Dans ce cas n'y a-t-il pas un risque que la victime soit flouée ou au contraire que la «réparation» soit plus lourde pour le jeune ? N'y a-t-il pas un risque d'une alliance entre tous les adultes face à ce dernier ? Quel rôle doit alors jouer l'avocat et quand doit-il être présent ?

Cette réflexion est bien évidemment la même pour la médiation proposée par le tribunal de la jeunesse.

La **concertation restaurative de groupe** (CRG) est très peu abordée par l'ensemble des acteurs. Pour beaucoup cette mesure reste encore très nébuleuse. Il existe une expérience en Flandre (HERGO) qui emprunte leur pratique au modèle anglo-saxon. Dans ce modèle, un représentant de la société (un policier) doit être présent, les autres participants étant le(s) modérateur(s), la victime et ses alliés, l'auteur et ses alliés. La Communauté française ne serait pas trop favorable à la présence d'un policier ou même d'un représentant de la société. La CRG deviendrait alors une médiation avec la participation de «supporters», avec toutes les questions posées pour la médiation ?

Les SPEP qui sont également pressentis pour les mettre en œuvre vont-ils avoir les moyens humains pour mener à bien

ces CRG ? Réunir victime, auteur et supporters, les rencontrer au préalable, permettre à chacun de s'exprimer, de prendre position, les mettre d'accord demandera bien évidemment plus d'investissement qu'une médiation.

Les **prestations philanthropiques** se voient muer en prestation éducative et d'intérêt général, mais apparemment cela ne modifie en rien leur application. Toutefois selon A. de Terwagne «le champ d'application sera étendu dans le cadre spécifique avec certains départements ministériels» (sup. jdj 258, p.4). Ces nouveaux cadres où les jeunes pourront effectuer leur prestation seront-ils des endroits supplémentaires mis à la disposition des SPEP afin d'enrichir leurs possibilités ou les juges pourront-ils directement faire appel à ces institutions qui les encadreraient seuls ? Nous pensons notamment à l'armée, la police...

Alors que certains SPEP redoutaient de devoir également mettre sur pied les **prestations rémunérées**, celles-ci ne sont en définitive affectées à aucun service en particulier (autrement dit, tous les services pourront aider un jeune à trouver un job en vue d'indemniser une victime ou réparer des dommages causés à des tiers).

La mesure questionne toutefois à deux niveaux.

Assignation à résidence : contrôle exercé par la police, par le SPJ ou un type de service de l'Aide à la jeunesse ?

1) Si ce travail rémunéré doit être encadré, ce qui devrait être le cas si nous voulons rester dans l'éducatif, le service risque d'avoir pas mal de difficultés à trouver des patrons acceptant d'accueillir des jeunes pour une courte durée, surtout en les rémunérant. Il est déjà très difficile pour les SPEP de trouver des lieux de prestation lorsque le jeune travaille gratuitement. Est-il pertinent d'encombrer le « *marché du travail des jeunes*» avec des prestations rémunérées lorsque l'on connaît les difficultés que rencontrent les jeunes de populations marginalisées à trouver un job d'étudiant, souvent important pour eux lorsqu'ils veulent un minimum s'inscrire dans une société consumériste ? Les AMO préféreraient probablement qu'on rende ces emplois rémunérés accessibles aux jeunes qu'ils côtoient et qu'ils aident, dans un souci de prévention. Quel message enverrions nous à ces jeunes si nous leur disions « *nous n'avons pas de job pour toi lorsque tu le demandes et que tu en as besoin pour ton épanouissement, mais si tu*

commets un délit, nous te trouverons du travail rémunéré pour que tu puisses «rembourser» la victime » ?

2) Il n'est toujours pas clair si l'argent perçu sera directement reversé à la victime ou s'il sera versé à titre symbolique, à un fonds «*victimes*» ?

L'encadrement du jeune qui veut ou à qui le juge demande de proposer un **projet personnel** est actuellement sans réponse. Ici encore, la position du Cabinet est qu'il n'y aura pas de service qui s'occupera spécifiquement de l'encadrement de cette mesure. Une majorité d'intervenants acquiesceront (comme nous l'expliquons dans l'article «*projet et complexité*» que vous pouvez lire dans ce numéro), que ce n'est pas uniquement le projet en lui-même qui est éducatif, mais principalement le processus relationnel que le jeune et son entourage mettent en place pour le concrétiser et le respecter. Cette réflexion est valable également pour la mesure «*participation à des activités sportives et/ou culturelles*». Il serait donc propice que la mise sur pied de ce projet soit encadrée par des travailleurs de l'aide à la jeunesse qui ont la formation, l'expérience et la compé-

tence nécessaires. Est-ce aux AMO, à qui l'on ajoute de nouvelles missions qu'ils auront déjà bien du mal à remplir, de le faire ? Aux SPJ ? À un service mandaté ? Ne serait-ce pas une erreur de laisser cette tâche aux avocats qui n'ont ni la formation ni l'expérience d'un encadrement aussi spécifique ? Comment peuvent-ils alors jouer leur rôle de conseiller face à cette mesure ?

S'il peut-être intéressant lors d'une intervention singulière, en fonction du contexte, de la relation créée avec le jeune et ses parents d'aborder les actes posés par le premier et les conséquences qui en découlent, les **modules de formation ou sensibilisation aux conséquences des actes posés...**, préfabriqués, tels que prévus dans la loi, ne risquent-ils pas d'avoir des effets inverses à ceux recherchés pour une bonne partie de ces adolescents ? En effet, leur demander de reconnaître la souffrance de leurs victimes, alors que la leur reste pour une grande part sans réponse, peut augmenter leur sentiment de révolte et d'incompréhension dans une société qui leur laisse si peu de place.

L'assignation à résidence, l'interdiction de fréquenter certains lieux et certaines personnes, sont clairement des mesures restrictives à visée sécuritaire. Le contrôle sera-t-il exercé par la police, par le SPJ ou un type de service de l'Aide à la jeunesse ? Dans l'expérience d'Anvers qui sert de modèle à la mesure, la surveillance est exercée par la police. La loi entérine ce modèle en prévoyant que «*le juge ou le tribunal peut confier le contrôle de l'exécution des conditions (ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux, interdiction de sortir) à un service de police. S'il y procède, le service social compétent sera régulièrement informé par le juge des résultats de ce contrôle*» (art. 37, §2bis, al. 2).

Le cabinet envisage une reconnaissance par la Communauté française de services hors Aide à la Jeunesse, notamment certains services communaux qui mettent des prestations d'intérêt général et des modules de formation sur pied. Suite à l'interpellation de l'interfédération, cette reconnaissance passerait par un agrément semblable à celui des services de la communauté française. Il est bien évidemment important que tout service qui œuvre dans le domaine de l'éducation des jeunes, doit

Qu'en pense le Cabinet Fonck ?

Médiation et concertation restauratrice en groupe

La médiation et la concertation restauratrice en groupe vont être clairement mises en œuvre par les SPEP, cela a été ajouté à leur arrêté (arrêté qui ne change pas le nom de ces services malgré le fait que dans la loi, on est passés de la notion de prestation éducative ou philanthropique à la notion de prestation éducatives et d'intérêt général) Un accord de coopération État fédéral/Communautés est aussi en cours d'élaboration. Il définit l'offre restauratrice par l'offre relative à la médiation ou à la concertation restauratrice en groupe proposée par le juge ou le parquet; la médiation est la concertation entre la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, les parents, et la victime en vue d'envisager ensemble et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles du fait. Quand à la concertation restauratrice en groupe,

il s'agit de la concertation entre le jeune soupçonné d'avoir commis le fait, la victime, l'entourage social et toutes les personnes utiles et avec un médiateur neutre, en vue d'envisager des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction. Pour chacune de ces mesures, l'accord prévoit aussi clairement l'adhésion expresse et sans réserve des personnes qui y participent. Le détail des informations qui peuvent être transmises par le service encadrant la médiation ou la concertation sont également précisées.

Pour la Concertation restauratrice en groupe, les Communautés flamande et française avaient des visions différentes notamment sur la présence de la police; et cette dernière n'est pas très preneuse d'une présence dans ces concertations par manque de moyens.

en priorité viser l'émancipation et le bien être de ceux-ci. Toutefois la «*labelisation*» par la Communauté française, qui a une vision éducative, de services communaux subventionnés notamment par le ministère de l'intérieur, dont la priorité est la sécurité, risque d'opposer deux modèles incompatibles. Dans ce cas qui l'emportera ? Il y a de forte chance que ce soit le pouvoir subsidiant. La reconnaissance sera-t-elle une garantie pour les jeunes et leurs familles ou un faire valoir pour les services. Si ces services communaux ont un agrément de la Communauté Française, rien ne devrait les empêcher de se mettre en concurrence avec les services de l'Aide à la Jeunesse et pourquoi pas «*labeliser*» des services communaux de travail de proximité avec les jeunes qui serait complémentaire aux AMO ?

Ces questions de nécessité d'un agrément se posent également, dans une moindre mesure, par rapport au traitement ambulatoire et des placements en services hospitaliers, thérapeutiques et pédo-psychiatriques.

Face à l'engorgement des IPPJ, expliqué notamment par Madame Fonck par le fait que, pour un certains nombres de jeunes, il n'y ait plus de possibilité de suivi post IPPJ (constatation déjà faite par la ministre précédente et à laquelle elle a répondu par la création des API – l'aide post-institutionnelle), elle propose de créer des prises en charge spécifiques, par les SAIE, pour ceux-ci avec l'apport de travailleurs supplémentaires. La constatation de départ est interpellante et elle mériterait un débat plus approfondi de la part de l'entière du secteur, débat pour le moins fondamental.

Nonobstant cela, comme il y aura double mesure pendant une certaine période (SAIE-IPPJ), comment celle-ci va être coordonnée tout en laissant à chaque acteur la maîtrise de sa mission ? Qui aura priorité sur l'autre en cas de décision antinomique ? N'y a-t-il pas risque de contrôle de l'un sur l'autre et le jeune ne va-t-il pas devenir un enjeu institutionnel ? En dernier lieu, le cumul des mesures risque d'avoir des effets réels d'engorgement du secteur et de multiplication des intervenants. Nous connaissons déjà des familles entourées par (5-8-12 voir 18 intervenants (cas extrême déjà rencontré),

Qu'en pense le Cabinet Fonck ?

Cumul des mesures

La loi de 65 réformée permet maintenant au juge de la jeunesse d'appliquer un cumul de mesures (par exemple un placement dans un établissement approprié et l'accomplissement d'une prestation éducative et d'intérêt général). N'y a-t-il pas un risque de dérapage ou de perte de contrôle de la part de la Communauté française ? La CF n'a en effet aucune prise sur les décisions des magistrats (le Cabinet a calculé que si on pousse la logique du cumul jusqu'au bout, pas moins de 6 mesures pourraient être prises simultanément; il y a donc un réel risque d'utilisation exorbitante des services si cette logique du cumul est poussée trop loin). Ceci étant, en CF du moins, le cumul était déjà permis dans nombre de situations; le changement pourrait donc ne pas trop se faire sentir. En outre, le fait que l'article 37 nouveau prévoit que «*la disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et le bénéfice qu'en retirerait l'intéressé sont également pris en compte*»⁽²⁾ et que le juge a une obligation de motivation spéciale en cas d'adoption d'un cumul de mesures (art. 37, §2 quinquies, al. 2), sont des freins à un développement effréné de ce cumul.

Deux autres outils permettent de réguler «*l'offre et la demande*» en la matière :

- le comité de concertation qui réunit les magistrats, le parquet, les IPPJ et Everberg, l'Administration de l'aide à la jeunesse et le Cabinet; ce comité se réunit régulièrement et cherche des solutions pratiques à toutes les difficultés qui peuvent se poser;
- de même, la refonte complète du CIOC (Cellule ...) permettra une plus grande visibilité des mesures prises, des disponibilités, des projets pédagogiques, etc. Les juges disposeront d'une vision instantanée de toutes les mesures et places disponibles. Les services privés sont concernés au premier chef dans cette transparence (pour le moment, le système ne permet pas de voir s'il y a une place libre dans un des 360 services privés agréés et subventionnés par la CF) : à l'avenir, le service privé qui voudra refuser une intervention devra justifier ce refus de

manière plus claire; cette transparence devra déboucher sur un meilleur dialogue entre mandants et institutions.

SAJ/SPJ : plus de moyens pour plus de disponibilités

Le nombre de délégués dans les SAJ et SPJ va augmenter de 68 (39 pour chaque catégorie de services); en outre, il va y avoir 5 nouveaux conseillers ou directeurs ainsi qu'un conseiller «*volant*». Un travail d'harmonisation des pratiques des SAJ a déjà eu lieu; le même travail est en cours avec les SPJ. Par ailleurs, une réflexion sur l'accessibilité aux parents (heures d'ouverture, permanences, etc.) est en cours. Contrairement à ce qui avait été dit ou compris, il n'est pas pour autant question de passer à des permanences 24h/24.

Autres mesures

Travail rémunéré, projet écrit, encadrement par une personne de référence, modules de sensibilisation aux conséquences de l'acte, participation aux activités sportives ou socio-culturelles : il n'y aura pas de services chargés spécifiquement de la mise en œuvre de ces nouvelles mesures.

Le seul opérateur nouveau dans le paysage, c'est les SSP + renforcement des SPEP et SPJ.

Prolongation jusqu'à 23 ans

La Communauté française est très réticente à la mise en œuvre de cette prolongation d'autant que ça va entraîner des frais considérables (il faudra démultiplier les services pour ne pas mettre un jeune de 12 ans avec un autre de 22 !). Le Cabinet Fonck est donc très dubitatif quant à la possibilité de mettre cet article en vigueur.

Assignment à résidence

La Communauté française n'était pas favorable au contrôle par la police; celui-ci est devenu facultatif (c'est au juge de décider); et dans l'hypothèse d'un tel contrôle, le SPJ doit être prévenu.

(2) Notons que ce principe ferait bien de s'appliquer aux SAJ et SPJ qui proposent parfois des mesures qui ne sont pas disponibles immédiatement mais après de longs temps d'attente.

avec le lot de question que cela pose notamment au niveau de la cohérence d'intervention, de la collaboration, (souhai-

tée voire imposée), de la circulation de l'information, etc.